

Références : 20221205_UIDLHL_EAR_442
Code AIOT : 0006112591

ST ETIENNE, le 03/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROTECT METAL SARL

334 route des Etaings
Chateauneuf Usine ARCELORMITTAL
42801 RIVE DE GIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement PROTECT METAL SARL implanté 334 route des Etaings - Chateauneuf Usine ARCELORMITTAL 42801 RIVE DE GIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte de voisinage relative à un incident qui s'est déroulé le 23 août 2022 a été reçue par l'inspection le 23 novembre 2022. Un contrôle rapide a été diligenté sur site à l'occasion de l'inspection du site INDUSTRIEL dans lequel PROTECT METAL est installé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTECT METAL SARL
- 334 route des Etaings - Chateauneuf Usine ARCELORMITTAL 42801 RIVE DE GIER
- Code AIOT : 0006112591
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PROTECT METAL est un atelier de finition de pièces par grenaillage et peinture, soumis à déclaration. Il dispose d'un récépissé de déclaration, qu'il convient de mettre à jour au regard des évolutions des activités et de la nomenclature des installations classées.

Le site est exploitée dans l'enceinte de l'établissement INDUSTRIEL-ARCELOR MITTAL de CHATEAUNEUF, entre l'autoroute A47 et la voie ferrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte relative aux émissions de poussière (incident du 23 août 2022) et au bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2	/	Sans objet
5	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2	/	Sans objet
6	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées	Autre du 17/10/1983, article 1	/	Sans objet
2	Plainte	Lettre du 08/11/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte relative à l'émission accidentelle de poussières apparaît justifiée au regard de l'incident du 23 août 2022 (démarrage de la grenailleuse en l'absence de dispositif de filtration du fait de la maintenance annuelle des caissons). Le plaignant doit cependant être invité à donner une suite positive à la proposition formulée par l'exploitant de procéder au nettoyage de ses installations.

Pour ce qui concerne les émissions sonores, l'exploitant doit contacter INDUSTRIEL pour une mesure coordonnées des niveaux sonores et des émergences liés aux activités des deux sites.

Pour ce qui concerne le respect de l'article 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relative à la protection du milieu "air", l'exploitant doit étudier une solution technique pour le débouché en toiture de l'émissaire de la grenailleuse et procéder une fois la solution mise en oeuvre à une analyse des émissions atmosphériques de ses installations.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Activités classées**

Référence réglementaire : Autre du 17/10/1983, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activités classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 17 octobre 1983 Rubrique 1 bis : Emploi de matières abrasives ; Rubrique 289-2 : Galvanisation, Etamage, Plombage des métaux ; Rubrique 361 B2 : Installations de réfrigération ou compression ; Rubrique 405 b : Application à froid de vernis, peintures, encres d'impression.
Constats : L'activité de grenaillage mise en cause par la plainte relève de la rubrique 2575 (régime unique de déclaration) Les activités de revêtement de pièces par projection métallique (2567-2) ou application de peinture (2940-2) sont limitées à un volume maximal total de 80 kg/j (régime de la déclaration pour les deux rubriques) Les activités relevant de la rubrique 2920 (compression) ne figurent plus à la nomenclature ICPE (activité non classée)
Observations : L'exploitant doit confirmer sous un mois, les activités classées et les volumes stockés et mis en œuvre pour chacune des activités, afin de disposer d'un récépissé à jour (évolutions du site et de la nomenclature ICPE) Le classement sous le régime de la déclaration reste valide a priori : l'exploitant a précisé que l'application de peinture en cabine est de l'ordre de 40 kg/j sans dépasser 80 kg/j (seuil de l'enregistrement : 100 kg/j)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plainte

Référence réglementaire : Lettre du 08/11/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Emission accidentelle de poussières à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Emission accidentelle de poussières le 23/08/2022 ayant entraîné chez le plaignant : tâches sur carrelage et volet roulant de piscine, eau de piscine noircie
Constats : Il a été procédé le vendredi 20 août 2022 à un enlèvement des 36 filtres de la grenaillieuse pour redémarrage avec des filtres neufs. Le conducteur de la grenaillieuse a démarré celle-ci le lundi 23 août 2022 alors que les caissons de filtrations étaient encore vides. Au constat de l'émission de poussières, la grenaillieuse a été mise à l'arrêt. Pour prévenir le renouvellement d'un tel incident, un marquage à la craie est réalisé sur la grenaillieuse lors des opérations de maintenance. L'exploitant précise que l'entreprise existe depuis 1984 et que la grenaillieuse est en place depuis 15 ans. Le plaignant aurait fait état d'un changement de machine, ce qui est inexact, et de nuisances sonores. L'exploitant fait des mesures en instantané au débouché de l'extraction, le niveau sonore est d'environ 70 dB(A) en fonctionnement (75 dB(A) le jour de l'inspection). La grenaillieuse fonctionne de 7h30 à 14h30. L'état de la grille au débouché de l'extracteur est contrôlé par le chef d'atelier pour s'assurer de l'absence de source anormale de bruit. La voie de chemin de fer Lyon-Saint-Etienne passe entre le site et la propriété du plaignant avec un trafic très élevé, et une voirie longe le site.
Observations : Il conviendra de procéder à la mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences dans la propriété du plaignant. Le site PROTECT METAL étant intégré au site

INDUSTEEL, il serait pertinent que ces mesures soient réalisées à l'occasion de la prochaine campagne réalisée par INDUSTRIEEL. Aussi, l'exploitant devra prendre l'attache de la Direction du site INDUSTRIEEL pour programmer cette campagne. L'exploitant rendra compte de cette démarche et de ses suites à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : La grenailleuse est équipée de deux caissons de 18 filtres changés tous les ans. L'exploitant considère que les émissions correspondantes sont déchargées de toute poussière. Le débouché de l'extraction de la grenailleuse est horizontal, en façade
Observations : Le mur de l'atelier étant mitoyen de la voirie, fréquentée par des camions, aucune solution autre qu'un débouché en toiture par l'intérieur de l'atelier ne semble possible. L'exploitant doit étudier sous 3 mois une solution technique pour que le débouché de l'extraction de la grenailleuse ait une direction verticale, ou démontrer l'impossibilité technico-économique de respecter la prescription. Si une solution technique peut être mise en oeuvre, elle sera opérationnelle au plus tard le 31 août 2023 (travaux pendant la période d'arrêt estival) Le délai de 3 mois pour l'étude technico-économique paraît raisonnable au regard des difficultés économiques de l'entreprise liées notamment au coût des matières premières et de l'énergie
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Le rejet du 23 août 2022, non conforme certainement, est accidentel. L'inspection rappelle les dispositions de l'article 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin

1997 qui stipule que :
"Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée."
Il est demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des rejets atmosphériques de ses installations soit à production de la justification technico-économique de l'impossibilité d'aménager l'émissaire de la grenailleuse en toiture, soit dès après les travaux de mise en conformité.
L'inspection note que, du fait de la présence de la voirie et de la voie ferrée entre l'installation et le voisinage résidentiel, la prescription relative à la hauteur du point de rejet est sans objet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables aux entreprises existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II . Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : L'article 6 (sauf 6.3) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables aux entreprises existantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : - au 1er octobre 2000 : 6. Air - odeurs (sauf 6.3.) - au 1er octobre 2001 : 6.3. Air - mesure périodique
Constats : - L'article 6 (Air - odeurs (sauf 6.3.)) est applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2000 donc s'applique depuis cette date à PROTECT METAL, sauf impossibilité technico-économique à démontrer - L'article 6.3. (Air - mesure périodique) est applicable aux installations existantes depuis le 1er octobre 2001 donc s'applique depuis cette date à PROTECT METAL
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet